

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Reconfiguration des infrastructures routières et de l'accès urbain de l'entrée du Cap d'Agde
sur le territoire de la commune d'AGDE (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001755,
- Reconfiguration des infrastructures routières et de l'accès urbain de l'entrée du Cap d'Agde sur le territoire de la commune d'AGDE (34) déposé par la Commune d'Agde,
- reçu le 06/11/2015 et considéré complet le 06/11/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/12/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la reconfiguration de l'accès urbain de l'entrée du Cap d'Agde :
 - la création d'une route à double sens à six voies de 275 m, une route à double sens à quatre voies de 1 200 m sur l'emplacement d'une bretelle en sens unique à 2 ou 3 voies, de deux giratoires d'une superficie de 2 850m² et 1 650 m², ainsi que la création de voies douces pour les piétons et les cyclistes ;
- qui relève de la rubrique 6° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les « travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la zone UC 3 du Plan local d'Urbanisme de la commune approuvé le 30 juin 2015 « Entrée de ville du Cap d'Agde » en dehors de la bande littorale des 100 mètres ;
- sur une emprise sensiblement identique aux voiries en place ;

Considérant que les projets relevant de la rubrique 6°c) ne sont pas soumis à examen au « cas par cas » mais à étude d'impact systématique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de reconfiguration des infrastructures routières et de l'accès urbain de l'entrée du Cap d'Agde sur le territoire de la commune d'AGDE (34) objet de la demande n°2015001755 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2015

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1